Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-023

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-014 - 2015 - Arrêté 1026 - Savigné - M. RODIER - Sté RLM Distribution (2 pages) Page 5
86-2015-09-16-015 - 2015 - Arrêté 1030 - M. MARET - Hôtel ALTEORA (2 pages) Page 8
86-2015-09-16-016 - 2015 - Arrêté 1031 - Châtellerault - M. Chatry - auto-école FTSR (2 pages) Page 11
86-2015-09-16-017 - 2015 - Arrêté 1032 Châtellerault - M. AVIGNON - Pharmacie (2 pages) Page 14
86-2015-09-16-018 - 2015 - Arrêté 1033 - NEUVILLE - M. TAILLEFER - Salon de Coiffure (2 pages) Page 17
86-2015-09-16-019 - 2015 - Arrêté 1034 - St Genest d'Ambière - M. BERTHELLEMY - mairie (2 pages) Page 20
86-2015-09-16-020 - 2015 - Arrêté 1035 - VOUILLE - M. BILLAUD - Agence Mutuelle de Poitiers (2 pages) Page 23
86-2015-09-16-021 - 2015 - Arrêté 1036 - NAINTRE - M. MONNEREAU - Cabinet Kinésithérapie (2 pages) Page 26
86-2015-09-16-022 - 2015 - Arrêté 1037 - POITIERS - M. AYMER (2 pages) Page 29
86-2015-09-16-023 - 2015 - Arrêté 1038 - POITIERS - M. FERNANDES LEITE "La Luna Club" (2 pages) Page 32
86-2015-09-16-024 - 2015 - Arrêté 1039 - POITIERS - M. FAVROT - Restaurant la Petite Vilette (2 pages) Page 35
86-2015-09-16-026 - 2015 - Arrêté 1040 - M. COSTE - Eglise (2 pages) Page 38
86-2015-09-16-025 - 2015 - Arrêté 1041 - POITIERS - M. SANCHEZ 6 Bar tabac presse "La Fée Mélusine" (2 pages) Page 41
86-2015-09-16-027 - 2015 - Arrêté 1121 - POITIERS - M. BERARD - Cabinet de Psychiattrie (2 pages) Page 44
86-2015-09-16-028 - 2015 - Arrêté 1122 - POITIERS - M. MACAIRE - HOTEL DE REGION (2 pages) Page 47
86-2015-09-16-029 - 2015 - Arrêté 1123 - POITIERS - M. COMPAGNON - Restaurant "Le Caribou" (2 pages) Page 50
86-2015-09-28-001 - 2015 - Arrêté 1124 - COULOMBIERS - Mme AMILIEN BOUTIN - Restaurant "le Palais" (2 pages) Page 53
86-2015-09-28-002 - 2015 - Arrêté 1125 - MIREBEAU - M. GIRARDEAU - Eglise St André (2 pages) Page 56
86-2015-12-11-001 - 2015 - Arrêté 1339 - Châtellerault - M. COQUEMA - Groupe Hospitalier (2 pages) Page 59
86-2015-12-11-002 - 2015 - Arrêté 1340 - Journet - M. DELHOMME - Café Restaurant (2 pages) Page 62

86-2015-12-04-026 - 2015 - Arrêté 1366 - L'Isle Jourdain - M. Gire, Cabinet médical (2 pages) Page 65
86-2015-12-04-027 - 2015 - Arrêté 1367 - Pressac - Mme Dumontier, Centre équestre (2 pages) Page 68
86-2015-12-04-028 - 2015 - Arrêté 1368 - Quinçay - M. Chaton, Cabinet de Kinésithérapie (2 pages) Page 71
86-2015-12-04-029 - 2015 - Arrêté 1369 - Jazeneuil - M. Jouve - Le Logis de la Cour (2 pages) Page 74
86-2015-12-04-030 - 2015 - Arrêté 1370 - Rouillé - Mme Chargelegue, Salon de Coiffure (2 pages) Page 77
86-2015-12-04-031 - 2015 - Arrêté 1371 - Châtellerault - 9 AT 62-65-67-68-71-73-82-83-93 (4 pages) Page 80
86-2015-12-04-032 - 2015 - Arrêté 1372 - Saint Benoit - Mme Lion, MIR - Couture et retouche (2 pages) Page 85
86-2015-12-04-033 - 2015 - Arrêté 1373 - Savigny l'Evescault - M. Andrault - Hôtel Bar Restaurant 'Le Savinois" (2 pages) Page 88
86-2015-12-04-034 - 2015 - Arrêté 1374 - La Roche Rigault - M. Delfosse, Lycée technique privé rural "La Pierrière" (2 pages) Page 91
86-2015-12-04-035 - 2015 - Arrêté 1375 - St Georges les Bx - Mme Selma-Peri, Contrôle Technique automobile (2 pages) Page 94
86-2015-12-04-036 - 2015 - Arrêté 1376 - Civray - M. Da Silva "Bijouterie" et M. Villat "Auto-école" (2 pages) Page 97
86-2015-12-04-037 - 2015 - Arrêté 1377 - Jaunay-Clan - M. Cubertafond "Cabinet médical" (2 pages) Page 100
86-2015-12-04-038 - 2015 - Arrêté 1378 - Château-Garnier - M. Moineau, Maison de retraite "La Rêverie" (2 pages) Page 103
86-2015-12-04-039 - 2015 - Arrêté 1379 - Angliers - M. Joubert "Boucherie-Charcuterie" (2 pages) Page 106
86-2015-12-07-002 - 2015 - Arrêté 1380 - Couhé - M. BUTIN - Cabinet de soins (2 pages) Page 109
86-2015-12-07-003 - 2015 - Arrêté 1381 - Châtellerault - M. Valette - Agence Charles Martel (2 pages) Page 112
86-2015-12-07-001 - 2015 - Arrêté 1421 - Buxerolles - Mme Dumas-Delage - Cabinet de Psychanalise (2 pages) Page 115
86-2015-12-07-004 - 2015 - Arrêté 1422 - Dissay - M. Charrier -Tabac Presse Loto (2 pages) Page 118
86-2015-12-07-006 - 2015 - Arrêté 1453 - Vouillé - M. Durant - Maison de la Presse (2 pages) Page 121
86-2015-12-07-005 - 2015 - Arrêté 1454 - Loudun - M. HASCOET - Coiffure Ton sur Ton (2 pages) Page 124
86-2015-12-07-007 - 2015 - Arrêté 1455 - Rouillé - M. GENDRON - Fleuriste "Art et Nature" (2 pages) Page 127

86-2015-12-11-003 - 2015 - Arrêté 1468 - Vendeuvre - M. BORG - Tabac Presse (2 pages) Page 130
86-2015-12-11-004 - 2015 - Arrêté 1469 - Vouillé - M. MARTIN - "Un jour à la Ferme" (2 pages) Page 133
86-2015-12-11-005 - 2015 - Arrêté 1470 - Montmorillon - M. BALOGE - Boulangerie Pâtisserie (2 pages) Page 136
86-2015-12-11-006 - 2015 - Arrêté 1471 - Poitiers - M. WENDER - Hôtel Central (2 pages) Page 139
86-2015-12-11-007 - 2015 - Arrêté 1472 - Poitiers - M. HURBAIN - Hôtel IBIS (2 pages) Page 142
86-2015-12-11-008 - 2015 - Arrêté 1473 - Poitiers - M. GRIFFINI - Magasin EFFEA (2 pages) Page 145

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-22-001 - arrêté n° 2016-DRLP/BCRR-15 en date du 22 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école : "école de conduite Bornibus", désormais dénommée : "sécurité routière formations Nicolas Bornibus", en vue d'effectuer des tests psychotechniques du permis de conduire à Châtellerault (2 pages) Page 148
86-2016-02-04-003 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-046 en date du 4 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (4 pages) Page 151
86-2016-02-09-001 - Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la DDFIP de la Vienne (4 pages) Page 156
86-2016-01-25-003 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Vienne (1 page) Page 161

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-014

2015 - Arrêté 1026 - Savigné - M. RODIER - Sté RLM Distribution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1026
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RODIER Hervé représentant la société RLM Distribution dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce RLM distribution situé 16, rue des Patis Fayolles à SAVIGNE (86400).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur RODIER Hervé représentant la société RLM Distribution dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce RLM distribution situé 16, rue des Patis Fayolles à SAVIGNE (86400), en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 caractérisant les cheminements extérieurs et notamment les % maximum de pente ;

Considérant que le cheminement existant comporte des pentes supérieures à 6 % sur 6m et à 11 % sur 4m, que l'impossibilité technique ou financière de correction de ces % n'est pas justifiée conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur RODIER Hervé représentant la société RLM Distribution dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce RLM distribution situé 16, rue des Patis Fayolles à SAVIGNE (86400) est refusée. L'étude de la modification de la rampe existante doit être réalisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Savigné et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Savigné et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-015

2015 - Arrêté 1030 - M. MARET - Hôtel ALTEORA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1030
en date du 16 septembre 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MARET Bernard représentant la société Gereshotel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel ALTEORA situé Avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU (86360).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 062 15 X0029 déposée le 24 juillet 2015 par Monsieur MARET Bernard représentant la société Gereshotel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel ALTEORA situé Avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 062 15 X0029 et concernant l'accès à l'étage de la salle de cardiotraining ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieurs de l'établissement et notamment le fait que les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un ascenseur ou un élévateur à l'intérieur de la salle de cardio-training est avérée, que le rez-de-chaussé de cette salle est accessible et conforme à la réglementation, que les équipements existant à l'étage sont aussi disponibles au rez-de-chaussée à l'exception de la salle de bain ;

Considérant que les chambres et notamment les chambres adaptées disposent d'une salle de bain accessible et conforme à la réglementation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points par la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MARET Bernard représentant la société Gereshotel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel ALTEORA situé Avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) est accordée. L' étage de la salle de cardio-trraining n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil du Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-016

2015 - Arrêté 1031 - Châtellerault - M. Chatry - auto-école FTSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1031
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Michel CHATRY dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auto-école FTSR située 56, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur Michel CHATRY dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auto-école FTSR située 56, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100), en date du 03 août 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux de mise en accessibilité sur les parties communes de l'immeuble où est installé l'auto-école, lors de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence les Arcs réunie le mardi 18 juin 2015, ne permettant pas de rendre conforme l'accès à l'auto-école aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Michel CHATRY dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auto-école FTSR située 56, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-017

2015 - Arrêté 1032 Châtellerault - M. AVIGNON - Pharmacie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1032
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame AVIGNON Laurence représentant le SCI 260-262 Grand rue de Châteauneuf dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie Avignon située 260-262 Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation n° DE 086 066 15 P0003 déposée le 28 juillet 2015 par Madame AVIGNON Laurence représentant le SCI 260-262 Grand rue de Châteauneuf dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie Avignon située 260-262 Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches au droit du domaine public, représentant une hauteur de 40cm, que la largeur du trottoir est inférieur à 2,00m.

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame AVIGNON Laurence représentant le SCI 260-262 Grand rue de Châteauneuf dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie Avignon située 260-262 Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées, la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-018

2015 - Arrêté 1033 - NEUVILLE - M. TAILLEFER - Salon de Coiffure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1033
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TAILLEFER Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « FREESTYLE » situé 18 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 177 15 N0007 déposée le 17 août 2015 par Madame TAILLEFER Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « FREESTYLE » situé 18 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence d'une cabine UV au sous-sol non accessible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'utilisation de la cabine UV représente 0,5 % du chiffre d'affaires du salon de coiffure ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur et la viabilité de l'exploitation de l'établissement est démontrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TAILLEFER Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « FREESTYLE » situé 18 place Joffre à NEUVILLE DU POITOU (86170) est accordée. La cabine UV située au sous-sol n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville-du-Poitou au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-019

2015 - Arrêté 1034 - St Genest d'Ambière - M. BERTHELLEMY - mairie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1034
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur le maire BERTHELLEMY Jean-Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie située place de la mairie à SAINT GENEST D'AMBIERE (86140).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° PC 086 221 15 N0006 déposée le 4 juin 2015 par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie située place de la mairie à SAINT GENEST D'AMBIERE (86140) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la mise en place d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 caractérisant l'obligation d'installation d'un ascenseur ;

Considérant que la hauteur à franchir est de 752cm, que les contraintes techniques rendent impossible la mise en place d'un ascenseur, que sera mis en place un élévateur respectant les caractéristiques de l'article 7-2-II-4 relatives aux élévateurs pouvant être installé jusqu'à 3,20m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BERTHELLEMY Jean-Jacques dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie située place de la mairie à SAINT GENEST D'AMBIERE (86140) est accordée, pour la mise en place d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Genest-d'Ambière au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Genest-d'Ambière et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-020

2015 - Arrêté 1035 - VOUILLE - M. BILLAUD - Agence Mutuelle de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1035
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BILLAUD Hugues dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence mutuelle de Poitiers située 5, rue du Chêne vert à VOUILLE (86190).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 294 15 C0004 déposée le 31 juillet 2015 par Monsieur BILLAUD Hugues dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence mutuelle de Poitiers située 5, rue du Chêne vert à VOUILLE (86190) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de deux marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public et que la largeur du trottoir est inférieur à 2,00m.

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BILLAUD Hugues dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence mutuelle de Poitiers située 5, rue du Chêne vert à VOUILLE (86190) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées, la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vouillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-021

2015 - Arrêté 1036 - NAINTRE - M. MONNEREAU - Cabinet Kinésithérapie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1036
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MONNEREAU Chantal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 6, rue Gustave Courbet à NAINTRE (86530).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 174 15 H0002 déposée le 10 août 2015 par Madame MONNEREAU Chantal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 6, rue Gustave Courbet à NAINTRE (86530) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant le pourcentage de pente du cheminement menant à l'entrée de l'établissement

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment au pourcentage de pente maximum, sui est de 6 % jusqu'à 10m et 10 % jusqu'à 2m ; ;

Considérant que la pente du cheminement existant est de 11 % sur une distance de 5m et que l'impossibilité technique de modifier cette rampe est avérée ;

Considérant la mise en place d'une sonnette , signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MONNEREAU Chantal dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 6, rue Gustave Courbet à NAINTRE (86530) est accordée. La pente de 11 % située sur le cheminement menant à l'entrée de l'établissement peut être conservé, compensé par la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de naintré au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Naintré et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-022

2015 - Arrêté 1037 - POITIERS - M. AYMER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1037
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur AYMER Jean-Charles dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété située 18, rue Boncenne à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0079 déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur AYMER Jean-Charles dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété située 18, rue Boncenne à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur ou un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public puis, derrière la porte d'entrée 9 marches permettant d'atteindre le hall ;

Considérant que l'accès à l'école de musique située dans la copropriété au RDC haut est possible et aménagée par une entrée empruntant le porche d'accès ;

Considérant que l'accès aux étages supérieur au RDC est lui impossible pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur AYMER Jean-Charles dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété située 18, rue Boncenne à POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'entrée située au 18 rue de Boncenne ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'immeuble, un accès permet néanmoins d'accéder au RDC haut, , l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public existant au-dessus du niveau RDC haut (étage 1).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-023

2015 - Arrêté 1038 - POITIERS - M. FERNANDES LEITE "La Luna Club"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1038
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FERNANDES LEITE Joaquim dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'établissement « LA LUNA CLUB » situé 15, bd du grand cerf à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0094 déposée le 21 juillet 2015 par Monsieur FERNANDES LEITE Joaquim dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'établissement « LA LUNA CLUB » situé 15, bd du grand cerf à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public et du fait de la faible surface de l'établissement ;

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FERNANDES LEITE Joaquim dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'établissement « LA LUNA CLUB » situé 15, bd du grand cerf à POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées, la mise en place d'un dispositif d'appel est acceptée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-024

2015 - Arrêté 1039 - POITIERS - M. FAVROT - Restaurant la Petite Vilette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1039
en date du 16 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FAVROT Davis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de hôtel restaurant LA PETITE VILLETTE situé 14 bd Abbé Frémont POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0080 déposée le 1er juillet 2015 par Monsieur FAVROT Davis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de hôtel restaurant LA PETITE VILLETTE situé 14 bd Abbé Frémont POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement et des 12 chambres toutes situées en étages non accessible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte des marches au droit du domaine public et que la largeur du trottoir n'est que de 1,05m.

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place une chambre adaptée sur les 12 chambres existantes est avérée, du fait de la rupture de la chaîne de déplacement depuis l'entrée de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FAVROT Davis dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de hôtel restaurant LA PETITE VILLETTE situé 14 bd Abbé Frémont POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-026

2015 - Arrêté 1040 - M. COSTE - Eglise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1040
en date du 16 SEP. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COSTE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'Église réformée de France situé 5, rue des Ecossais à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0085 déposée le 8 juillet 2015 par Monsieur COSTE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'Église réformée de France situé 5, rue des Ecossais à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité financière de mise en place d'un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COSTE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'Église réformée de France situé 5, rue des Ecossais à POITIERS (86000) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-025

2015 - Arrêté 1041 - POITIERS - M. SANCHEZ 6 Bar tabac presse "La Fée Mélusine"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1041
en date du 16 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SANCHEZ Clémence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar tabac presse « la fée mélusine » situé 143 rue de Montbernage à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 15 X0090 déposée le 16 juillet 2015 par Madame SANCHEZ Clémence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar tabac presse « la fée mélusine » situé 143 rue de Montbernage à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée concernant le sanitaire, non accessible ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire, du fait de l'étroitesse du couloir d'accès, de la présence de murs porteurs et de deux marches est démontrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SANCHEZ Clémence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar tabac presse « la fée mélusine » situé 143 rue de Montbernage à POITIERS (86000) est accordée. Le sanitaire n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-027

2015 - Arrêté 1121 - POITIERS - M. BERARD - Cabinet de Psychiattrie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1121
en date du 28 SEP. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERARD Héliette dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de psychiatrie situé 29, promenade des cours à POITIERS (86000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 15 X0117 déposée le 14 août 2015 par Madame BERARD Héliette dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de psychiatrie situé 29, promenade des cours à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que le cabinet est situé au premier étage et que l'impossibilité technique d'installé un ascenseur est avérée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BERARD Héliette dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de psychiatrie situé 29, promenade des cours à POITIERS (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-028

2015 - Arrêté 1122 - POITIERS - M. MACAIRE - HOTEL DE REGION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1122
en date du 28 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MACAIRE Jean-François dans le cadre des travaux sur le bâtiment C Québec de l'hôtel de région, situé 15, rue de l'ancienne comédie à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 15 X0118 déposée le 14 août 2015 par Monsieur MACAIRE Jean-François dans le cadre des travaux sur le bâtiment C Québec de l'hôtel de région, situé 15, rue de l'ancienne comédie à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures à l'établissement et notamment le fait que la largeur de ces circulations est de 1,20m, avec des réductions ponctuelles possibles jusqu'à 0,90m ;

Considérant que la circulation permettant d'atteindre le sanitaire adapté situé au R+3 du bâtiment Québec n'est que de 82cm de large, que cette circulation ne peut être élargie pour des raisons dimensionnelles ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MACAIRE Jean-François dans le cadre des travaux sur le bâtiment C Québec de l'hôtel de région, situé 15, rue de l'ancienne comédie à POITIERS (86000) est accordée. La circulation d'accès au sanitaire adapté peut être conservée à 0,82 m de large.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-029

2015 - Arrêté 1123 - POITIERS - M. COMPAGNON - Restaurant "Le Caribou"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1123
en date du 28 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COMPAGNON Fabrice dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « Le Caribou », situé 7, rue de la Regratterie à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 15 X0120 déposée le 25 août 2015 par Monsieur COMPAGNON Fabrice dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « Le Caribou », situé 7, rue de la Regratterie à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le

cheminement extérieur accessible, avec des pentes dont le pourcentage maximal est de 12 % sur 0,5m, ou de 10 % sur 2m maximum ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux largeurs de portes et notamment le fait que la largeur de passage utile minimale est de 77cm ;

Considérant que l'entrée de l'établissement présente une pente de 10,8 % sur 1m puis de 15 % sur 50cm, que la porte comporte deux vantaux de 68cm de passage utile ;

Considérant qu'une personne peut obtenir de l'aide par la mise en place d'un dispositif d'appel avec un dispositif permettant à la personne d'être informé de la prise en compte de son appel ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COMPAGNON Fabrice dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « Le Caribou », situé 7, rue de la Regratterie à POITIERS (86000) est accordée. Les pentes de 10,8 % sur 1m et de 15 % sur 50cm, ainsi que la largeur des deux vantaux de la porte d'entrée peuvent être concervées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2015-09-28-001

2015 - Arrêté 1124 - COULOMBIERS - Mme AMILIEN BOUTIN - Restaurant "le Palais"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1124
en date du 28 SEP. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame AMILIEN BOUTIN Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « Le Palias », situé 49 route Nationale à COULOMBIERS (86600).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 083 15 X0003 déposée le 24 août 2015 par Madame AMILIEN BOUTIN Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « Le Palias », situé 49 route Nationale à COULOMBIERS (86600) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires et notamment le fait chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant que le sanitaire existant est accessible par deux marches, que la faible surface du restaurant ne permet pas la création d'un sanitaire accessible ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame AMILIEN BOUTIN Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « Le Palias », situé 49 route Nationale à COULOMBIERS (86600) est accordée. Le sanitaire nes pentes de 10,8 % sur 1m et de 15 % sur 50cm, ainsi que la largeur des deux vantaux de la porte d'entrée peuvent être concervées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Coulombiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Coulombiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2015-09-28-002

2015 - Arrêté 1125 - MIREBEAU - M. GIRARDEAU - Eglise St André

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1125
en date du 28 SEP. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Girardeau Daniel dans le cadre des travaux du centre culturel situé dans l'ancienne église Saint André, situé Place Bassemyam à MIREBEAU (86110).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 160 15 E0004 déposée le 24 août 2015 par Monsieur Girardeau Daniel dans le cadre des travaux du centre culturel situé dans l'ancienne église Saint André, situé Place Bassemyam à MIREBEAU (86110) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'aménagement des escaliers ;

Considérant que, appuyé par l'avis du conservateur régional des monuments historiques, que la mise en place de dispositif d'éveil à la vigilance, de contraste des nez de marche et de contre marche bande, dégraderaient la qualité architecturale de ces escaliers ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 septembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Girardeau Daniel dans le cadre des travaux du centre culturel situé dans l'ancienne église Saint André, situé Place Bassemyam à MIREBEAU (86110) est accordée. Les escaliers nord et ouest peuvent conserver l'aspect existant sans mise en place de dispositif d'éveil à la vigilance, de contraste des contremarches et des nez de marche, pour des raisons architecturales.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Mirebeau et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Mirebeau et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILLAS

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-001

2015 - Arrêté 1339 - Châtellerault - M. COQUEMA - Groupe Hospitalier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1339
en date du 11 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COQUENA Jean-Claude dans le cadre de la mise en accessibilité du Groupe Hospitalier Nord Vienne situé rue du Docteur Montagnier à CHATELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0085, déposée par Monsieur COQUENA Jean-Claude dans le cadre de la mise en accessibilité du Groupe Hospitalier Nord Vienne situé rue du Docteur Montagnier à CHATELLERAULT (86 100), en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cabines et espaces à usage individuel ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser des cabines d'habillage dans la zone de radiologie respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que celles-ci jouxtent les salles d'examen dont la constitution des parois est spécifique aux conditions d'exploitation en termes de radioprotection ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COQUENA Jean-Claude dans le cadre de la mise en accessibilité du Groupe Hospitalier Nord Vienne situé rue du Docteur Montagnier à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les cabines d'habillage peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-002

2015 - Arrêté 1340 - Journet - M. DELHOMME - Café Restaurant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1340
en date du 11 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DELHOMME Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité du Café Restaurant Chez-Dom situé 9 place Saint Martin à JOURNET (86 290).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 118 15 E0001, déposée par Monsieur DELHOMME Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité du Café Restaurant Chez-Dom situé 9 place Saint Martin à JOURNET (86 290), en date du 02 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès au restaurant comporte deux marches et un trottoir de 1,23 m et que la réalisation d'une rampe à l'intérieur du restaurant réduirait de manière trop importante la surface de la salle ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que l'accès au sanitaire existant se fait par la salle de restaurant non accessible et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau sur la surface de bar ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DELHOMME Dominique dans le cadre de la mise en accessibilité du Café Restaurant Chez-Dom situé 9 place Saint Martin à JOURNET (86 290) est accordée. Les marches du restaurant et le sanitaire peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de JOURNET et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de JOURNET et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-026

2015 - Arrêté 1366 - L'Isle Jourdain - M. Gire, Cabinet médical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1366
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 112 15 M0004 déposé par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical situé 21 bis rue de Ribotteau à L'ISLE-JOURDAIN (86150).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 112 15 M0004 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 25 septembre 2015 par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical situé 21 bis rue de Ribotteau à L'ISLE-JOURDAIN (86150) ;

Considérant que les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda n'aboutissent pas à une mise en conformité optimale de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical situé 21 bis rue de Ribotteau à L'ISLE-JOURDAIN (86150) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-027

2015 - Arrêté 1367 - Pressac - Mme Dumontier, Centre équestre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1367
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 116 15 X0001 déposé par Madame DUMONTIER Lénora dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du centre équestre situé au lieu-dit Le Petit Villars à PRESSAC (86460).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 200 15 E0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 20 octobre 2015 par Madame DUMONTIER Lénora dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du centre équestre situé au lieu-dit Le Petit Villars à PRESSAC (86460) ;

Considérant que les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda n'aboutissent pas à une mise en conformité optimale de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame DUMONTIER Lénora dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du centre équestre situé au lieu-dit Le Petit Villars à PRESSAC (86460) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-028

2015 - Arrêté 1368 - Quinçay - M. Chaton, Cabinet de Kinésithérapie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1368
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 204 15 A0001 déposé par Monsieur CHATON Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 1 rue du Lavoir à QUINCAY (86190).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 204 15 A0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 26 septembre 2015 par Monsieur CHATON Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 1 rue du Lavoir à QUINCAY (86190) ;

Considérant que les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda n'aboutissent pas à une mise en conformité optimale de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur CHATON Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 1 rue du Lavoir à QUINCAY (86190) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-029

2015 - Arrêté 1369 - Jazeneuil - M. Jouve - Le Logis de la Cour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT-1369
en date du 04 DEC. 2015

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 116 15 X0001 déposé par Monsieur JOUVE Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86600).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 116 15 X0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 24 septembre 2015 par Monsieur JOUVE Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86600) ;

Considérant que les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda n'aboutissent pas à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur JOUVE Jean-Marc dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86600) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-030

2015 - Arrêté 1370 - Rouillé - Mme Chargelegue, Salon de Coiffure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1370
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 213 15 X0008 déposé par Madame CHARGELEGUE Katy dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure Katy C situé 24 bis rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 213 15 X0008 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 24 septembre 2015 par Madame CHARGELEGUE Katy dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure Katy C situé 24 bis rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480) ;

Considérant que les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda n'aboutissent pas à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame CHARGELEGUE Katy dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure Katy C situé 24 bis rue de l'Atlantique à ROUILLE (86480) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune concernée (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-031

2015 - Arrêté 1371 - Châtellerault - 9 AT 62-65-67-68-71-73-82-83-93

Mme GASSE - Restaurant Maison d'Alice
M. CHATRIOT - Cabinets Médicaux et dentaires
M. ALRIC - Cabinet dentaire
M. MANSON - Bâtiment de culte
M. MONLOUIS - Cabinets médicaux
Mme MERIGARD - Restaurant l'Alizé
M. THOMAS - Cabinet de Sage-Femme
Mme GUY - Librairie "Rouge papier"
Mme EDOUARD - Atelier Noella

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1371
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 066 15 H0082 / AT 086 066 15 H0062
AT 086 066 15 H0071 / AT 086 066 15 H0068
AT 086 066 15 H0093 / AT 086 066 15 H0083
AT 086 066 15 H0073 / AT 086 066 15 H0067
AT 086 066 15 H0065
situés sur la commune de Châtellerault présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 066 15 H0082	25/09/2015	Thomas Emmanuel	Mise en conformité du cabinet de sage Femme	40, avenue pierre Abelin 86180 Châtellerault
AT 066 15 H0062	22/09/2015	Madame GASSE Marie Luce	Restaurant La maison d'Alice	162, avenue Alfred Hérault 86100 Châtellerault
AT 066 15 H0071	24/09/2015	Monsieur MONLOUIS Patrick	Cabinet Médical	52, rue de la Croix Rouge 86100 Châtellerault
AT 066 15 H0068	24/09/2015	Monsieur Manson Paul	Église protestante	1, rue Adrienne Duchemin 86100 Châtellerault
AT 066 15 H0093	7/10/2015	Madame EDOUARD LUCET Noëlla	Atelier Noella	16, place Dupleix 86100 Châtellerault

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 066 15 H0083	25/09/2015	Madame GUY Claudie	Librairie Rouge Papier	115 rue Bourbon 86100 Châtellerault
AT 066 15 H0073	25/09/2015	Madame MERIGARD Annabelle	Cagé restaurant L'ALIZE	15 rue Saint Jean-Marc 86100 Châtellerault
AT 066 15 H0067	23/09/2015	Monsieur ALRIC Patrice	cabinet dentaire	10 av Georges Clémenceau 86100 Châtellerault
AT 066 15 H0065	22/09/2015	Alain CHATRIOT	Cabinets dentaires	21, avenue Camilie Pagé 86100 Châtellerault

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 066 15 H0082	Thomas Emmanuel	Mise en accessibilité du cabinet de sage femme	40, avenue Pierre Abelin 86180 Châtellerault	3 an	31/12/2018
AT 066 15 H0062	Madame GASSE Marie Luce	Restaurant La maison d'Alice	162, avenue Alfred Hérault 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018
AT 066 15 H0071	Monsieur MONLOUIS Patrick	Cabinet Médical	52, rue de la Croix Rouge 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018
AT 066 15 H0068	Monsieur Manson Paul	Église protestante	1, rue Adrienne Duchemin 86100 Châtellerault	1 an	31/12/2016
AT 066 15 H0093	Madame EDOUARD LUCET Noëlla	Atelier Noella	16, place Dupleix 86100 Châtellerault	1 an	31/12/2016
AT 066 15 H0083	Madame GUY Claudie	Librairie Rouge Papier	115 rue Bourbon 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018
AT 066 15 H0073	Madame MERIGARD Annabelle	Café restaurant L'ALIZE	15 rue Saint Jean-Marc 86100 Châtellerault	2 ans	31/12/2017
AT 066 15 H0067	Monsieur ALRIC Patrice	cabinet dentaire	10 av Georges Clémenceau 86100 Châtellerault	2 ans	31/12/2017
At 066 15 H0065	Alain CHATRIOT	Cabinets dentaires	21, avenue Camille Pagé 86100 Châtellerault	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-032

2015 - Arrêté 1372 - Saint Benoit - Mme Lion, MIR - Couture et retouche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1372
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 214 15 X0012 situés sur la commune de SAINT-BENOIT présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 22 octobre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 214 15 X0012	23/09/2015	Madame LION Mireille	Atelier de couture « MIR COUTURE RETOUCHE »	2 rue de l'Aqueduc 86280 SAINT-BENOIT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 086 214 15 X0012	Madame LION Mireille	Mise en accessibilité de l' atelier de couture « MIR COUTURE RETOUCHE » (aménagement intérieur et escalier intérieur)	2 rue de l'Aqueduc 86280 SAINT-BENOIT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Saint-Benoit (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Saint-Benoit et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Benoit et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-033

2015 - Arrêté 1373 - Savigny l'Evescault - M. Andrault - Hôtel Bar Restaurant 'Le Savinois"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1373
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 256 15 A0002

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

situés sur la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 256 15 A0002	16/10/2015	Monsieur ANDRAULT Guy	Mise en conformité du bar hôtel restaurant Le SAVINOIS	37 rue de la Mairie 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 256 15 A0002	Monsieur ANDRAULT Guy	Mise en accessibilité du du bar hôtel restaurant Le SAVINOIS	37 rue de la Mairie 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT	1 an	31/12/2015

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAVIGNY-L'EVESCAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-034

2015 - Arrêté 1374 - La Roche Rigault - M. Delfosse, Lycée technique privé rural "La Pierrière"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1374
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 079 15 E0001

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

situés sur la commune de La Roche Rigault présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 079 15 E0001	23/09/2015	Monsieur Delfosse Bernard	Mise en conformité du lycée technique privé rural de la Pierriere	La Pierriere 86200 La Roche Rigault

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 079 15 E0001	Monsieur Delfosse Bernard	Mise en conformité du lycée technique privé rural de la Pierriere	La Pierriere 86200 La Roche Rigault	1an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de La Roche Rigault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de La Roche Rigault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Roche Ruigault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-035

2015 - Arrêté 1375 - St Georges les Bx - Mme Selma-Peri, Contrôle Technique automobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1375
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 222 15 V0005

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

situés sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 222 15 V0005	25/09/2015	Madame SELMA-PERI Marie-Noëlle	Mise en conformité du centre de contrôle technique	4, rue des métiers 86130 Saint-Georges-les-Baillargeaux

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 222 15 V0005	Madame SELMA-PERI Marie-Noëlle	Mise en conformité du centre de contrôle technique	4, rue des métiers 86130 Saint-Georges-les-Baillargeaux	1an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-036

2015 - Arrêté 1376 - Civray - M. Da Silva "Bijouterie" et M. Villat "Auto-école"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1376
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 078 15 A0007
AT 086 078 15 A0005

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

situés sur la commune de Civray présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 078 15 A0007	28/09/2015	Madame Da Silva Nicole	Mise en conformité de la bijouterie Da Silva	5, rue du Commerce 86400 CIVRAY
AT 078 15 A0005	17/09/2015	Monsieur VILLAT Denis	Mise en conformité de l'auto-école du château	21, avenue René Baillargeon 86400 CIVRAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 078 15 A0007	Madame Da Silva Nicole	Mise en conformité de la bijouterie Da Silva	5, rue du Commerce 86400 CIVRAY	1an	31/12/2016
AT 078 15 A0005	Monsieur VILLAT Denis	Mise en conformité de l'auto-école du château	21, avenue René Baillargeon 86400 CIVRAY	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de CIVRAY (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de CIVRAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-037

2015 - Arrêté 1377 - Jaunay-Clan - M. Cubertafond "Cabinet médical"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1377
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 115 15 V0012

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Jaunay-Clan présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 115 15 V0012	28/09/2015	Monsieur CUBERTAFOND Eric	Mise en conformité du cabinet médical	14, Grand'Rue 86130 Jaunay-Clan

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 115 15 V0012	Monsieur CUBERTAFON D Eric	Mise en conformité du cabinet médical	14, Grand'Rue 86130 Jaunay-Clan	1an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Jaunay-Clan (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-038

2015 - Arrêté 1378 - Château-Garnier - M. Moineau, Maison de retraite "La Rêverie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1378
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 064 15 E0001

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Château-Garnier présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépot	Demandeur	Établissement	Commune
AT 064 15 E0001	18/09/2015	Samuel MOINEAU	Mise en conformité de la maison de retraite « La rêverie »	Place de l'église 86350 Château-Garnier

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 064 15 E0001	Samuel MOINEAU	Mise en conformité de la maison de retraite « La rêverie »	Place de l'église 86350 Château-Garnier	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Château-Garnier (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Château-Garnier et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Château-Garnier et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-039

2015 - Arrêté 1379 - Angliers - M. Joubert "Boucherie-Charcuterie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1379
en date du 04 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 005 15 A0001

situés sur la commune d'Angliers présentés lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 19 novembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 005 15 A0001	25/09/2015	Sébastien JOUBERT	Mise en conformité de la boucherie charcuterie	19 avenue du Prince Henri de la tour d'Auvergne 86330 ANGLIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'Ad'AP	Date conformité accessibilité
AT 005 15 A0001	Sébastien JOUBERT	Mise en conformité de la boucherie charcuterie	19 avenue du Prince Henri de la tour d'Auvergne 86330 ANGLIERS	2 ans	31/12/2017

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Angliers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Angliers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Angliers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-002

2015 - Arrêté 1380 - Couhé - M. BUTIN - Cabinet de soins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1380
en date du 07 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BUTIN Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de soins situé 21 Grand'Rue à COUHE (86700).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 082 15 E0004, déposée par Monsieur BUTIN Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de soins situé 21 Grand'Rue à COUHE (86700), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que les éléments du dossier ne répondent pas à l'article R 111-19-18 et ne permettent pas de juger de l'accessibilité par le bureau n°3.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BUTIN Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de soins situé 21 Grand'Rue à COUHE (86700) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de COUHE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de COUHE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-003

2015 - Arrêté 1381 - Châtellerault - M. Valette - Agence Charles Martel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1381
en date du 07 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame VALETTE Michèle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence Charles Martel situé 17 avenue John Kenedy à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0078, déposée par Madame VALETTE Michèle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence Charles Martel situé 17 avenue John Kenedy à CHATELLERAULT (86100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un accès respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 n'est pas avérée, au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame VALETTE Michèle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'agence Charles Martel situé 17 avenue John Kenedy à CHATELLERAULT (86100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-001

2015 - Arrêté 1421 - Buxerolles - Mme Dumas-Delage - Cabinet de Psychanalise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1421
en date du 07 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DUMAS-DELAGE Ana Maria dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychanalyse et de psychothérapie situé 18 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 041 15 X0004, déposée par Madame DUMAS-DELAGE Ana Maria dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychanalyse et de psychothérapie situé 18 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180), en date du 07 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que la mise en accessibilité de l'établissement, ou des escaliers et de l'accès au cabinet n'a pas été demandé à l'assemblée générale des copropriétaires ;

Considérant que les éléments du dossier ne répondent pas à l'article R 111-19-18 et ne permettent pas de connaître la situation du cabinet vis-à-vis de la réglementation accessibilité.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DUMAS-DELAGE Ana Maria dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de psychanalyse et de psychothérapie situé 18 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de BUXEROLLES et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de BUXEROLLES et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-004

2015 - Arrêté 1422 - Dissay - M. Charrier -Tabac Presse Loto

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1422
en date du 07 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHARRIER Anne-Marie dans le cadre de la mise en accessibilité du tabac presse loto situé 18 Place Pierre d'Amboise à DISSAY (86 130).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 095 15 V0002, déposée par Madame CHARRIER Anne-Marie dans le cadre de la mise en accessibilité du tabac presse loto situé 18 Place Pierre d'Amboise à DISSAY (86 130), en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant l'impossibilité financière de réaliser les travaux de mise en accessibilité.

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique ou financière de mettre l'établissement en conformité accessibilité, n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHARRIER Anne-Marie dans le cadre de la mise en accessibilité du tabac presse loto situé 18 Place Pierre d'Amboise à DISSAY (86 130) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de DISSAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de DISSAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-006

2015 - Arrêté 1453 - Vouillé - M. Durant - Maison de la Presse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1453
en date du 07 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DURANT Jean dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de la presse situé 6 Place de l'Eglise à VOUILLE (86190).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 294 15 A0007, déposée par Monsieur DURANT Jean dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de la presse situé 6 Place de l'Eglise à VOUILLE (86190), en date du 26 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que les éléments du dossier ne répondent pas à l'article R 111-19-18 et ne permettent pas de juger de l'accessibilité de l'intérieur de l'établissement.

Considérant que le dossier ne prend pas en compte les autres handicaps que fauteuil roulant conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 (visuel, cognitif, auditif).

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DURANT Jean dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de la presse situé 6 Place de l'Eglise à VOUILLE (86190) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUILLE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-005

2015 - Arrêté 1454 - Loudun - M. HASCOET - Coiffure Ton sur Ton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1454
en date du 07 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HASCOET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure Ton sur Ton situé 5 place Urbain Grandier à LOUDUN (86200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 15 A0027, déposée par Monsieur HASCOET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure Ton sur Ton situé 5 place Urbain Grandier à LOUDUN (86200), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que les éléments du dossier ne précisent pas le point à déroger conformément à l'article R111-19-10 du CCH

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HASCOET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure Ton sur Ton situé 5 place Urbain Grandier à LOUDUN (86200) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LOUDUN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-07-007

2015 - Arrêté 1455 - Rouillé - M. GENDRON - Fleuriste "Art et Nature"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1455
en date du 07 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GENDRON Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de Art et Nature (fleuriste) situé 8 Place du 8 Mai 1945 à ROUILLE (86 480).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 213 15 X0009, déposée par Monsieur GENDRON Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de Art et Nature (fleuriste) situé 8 Place du 8 Mai 1945 à ROUILLE (86 480), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou installer une rampe amovible n'est pas avérée au vu des éléments du dossier du fait qu'il y ait une seule marche à franchir et un trottoir suffisamment large ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GENDRON Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de Art et Nature (fleuriste) situé 8 Place du 8 Mai 1945 à ROUILLE (86 480) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de ROUILLE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ROUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-003

2015 - Arrêté 1468 - Vendeuvre - M. BORG - Tabac Presse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1468
en date du 11 DEC. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BORG Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du tabac presse situé 5 Place Raoul Peret à VENDEUVRE-DU-POUTOU (86 380).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 281 15 N0002, déposée par Monsieur BORG Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du tabac presse situé 5 Place Raoul Peret à VENDEUVRE-DU-POUTOU (86 380), en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 36cm et un trottoir de 1,20 m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BORG Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du tabac presse situé 5 Place Raoul Peret à VENDEUVRE-DU-POUTOU (86 380) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VENDEUVRE-DU-POUTOU et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VENDEUVRE-DU-POUTOU et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-004

2015 - Arrêté 1469 - Vouillé - M. MARTIN - "Un jour à la Ferme"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1469
en date du 11 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MARTIN Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de Un Jour à la Ferme situé 6 Place François Albert à VOUILLE (86 190).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 294 15 A0009, déposée par Monsieur MARTIN Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de « Un Jour à la Ferme » situé 6 Place François Albert à VOUILLE (86 190), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches et un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MARTIN Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de « Un Jour à la Ferme » situé 6 Place François Albert à VOUILLE (86 190) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUILLE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-005

2015 - Arrêté 1470 - Montmorillon - M. BALOGE - Boulangerie Pâtisserie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1470
en date du 11 DEC. 2015
Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BALOGE Claude dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie situé 11 rue Grand'Mont à MONTMORILLON (86 500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 15 M0010, déposée par Monsieur BALOGE Claude dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie situé 11 rue Grand'Mont à MONTMORILLON (86 500), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 30 cm donnant directement sur la voie de circulation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BALOGE Claude dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie situé 11 rue Grand'Mont à MONTMORILLON (86 500) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de MONTMORILLON et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de MONTMORILLON et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-006

2015 - Arrêté 1471 - Poitiers - M. WENDER - Hôtel Central

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1471
en date du 11 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur WENDER Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Central situé 35 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0131, déposée par Monsieur WENDER Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Central situé 35 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000), en date du 08 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches (31cm) et un trottoir trop étroit ;

Considérant que la trémie de l'ascenseur ne peut être agrandie pour mettre celui-ci en conformité du fait de la présence d'un escalier et d'un mur porteur.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur WENDER Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel Central situé 35 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-007

2015 - Arrêté 1472 - Poitiers - M. HURBAIN - Hôtel IBIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1472
en date du 11 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HURBAIN Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel IBIS (Poitiers Centre) situé 15 rue du Petit Bonneveau à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0138, déposée par Monsieur HURBAIN Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel IBIS (Poitiers Centre) situé 15 rue du Petit Bonneveau à POITIERS (86 000), en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement et notamment le fait que les chambres du 2ème et 3ème étage ne peuvent être rendu accessible aux usagers de fauteuil roulant.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HURBAIN Laurent dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel IBIS (Poitiers Centre) situé 15 rue du Petit Bonneveau à POITIERS (86 000) est accordée. Les 2ème et 3ème étage de l'hôtel ne seront pas pourvus de chambres accessibles aux personnes en fauteuil roulant mais respecteront les obligations pour les autres handicaps.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-11-008

2015 - Arrêté 1473 - Poitiers - M. GRIFFINI - Magasin EFFEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1473
en date du 11 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GRIFFINI Eveline dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin EFFEA situé 19 rue Henri Petonnet à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0133, déposée par Madame GRIFFINI Eveline dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin EFFEA situé 19 rue Henri Petonnet à POITIERS (86 000), en date du 08 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches et un trottoir trop étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 26 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GRIFFINI Eveline dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin EFFEA situé 19 rue Henri Petonnet à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-22-001

arrêté n° 2016-DRLP/BCRR-15 en date du 22 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école : "école de conduite Bornibus", désormais dénommée : "sécurité routière formations Nicolas Bornibus", en vue d'effectuer des tests psychotechniques du permis de conduire à Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation
et de la réglementation routières

ARRETE N° 2016-DRLP/BCRR-15
en date du 22 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école : «école de conduite Bornibus », désormais dénommée : « sécurité routière formations Nicolas Bornibus », en vue d'effectuer des tests psychotechniques du permis de conduire à CHATELLERAULT.

PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le changement de statut de « l'école de conduite Bornibus » qui devient « Sécurité routière formations Nicolas Bornibus » en date du 21 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en vue d'effectuer des tests psychotechniques formulée par le gérant de la société « Sécurité Routière formations Nicolas Bornibus » en date du 11 janvier 2016 ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mmes Céline MITRECE, Claire RINIE et M. Julien BRUNEAU ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

ARRETE

Article 1er : La société : «Sécurité routière formations Nicolas Bornibus » est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dans le cadre de la réglementation des permis de conduire pour les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu pour une période supérieure à 1 mois.

Les médecins agréés de la commission médicale primaire départementale ou les médecins agréés consultant hors commission médicale primaire peuvent également prescrire dans le cadre du contrôle médical des examens psychotechniques.

Article 2 : Ces examens psychotechniques seront effectués dans les locaux situés 53 avenue du Président Wilson à CHATELLERAULT (86100).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Article 6 : l'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Nicolas Bornibus gérant de la société « Sécurité routière formations Nicolas Bornibus ».

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Serge BIDEAU

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-04-003

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-046 en date du 4 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-046
en date du 4 février 2016

portant modification de la composition de la commission de
surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 nommant Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des Finances Publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE -028 en date du 3 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault.

b) la directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- **Mme Fabienne DUFAY,** Administratrice Générale des Finances Publiques de classe exceptionnelle ou son délégué nommément désigné :

- **Mr Philippe LE BRIS**, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne.
En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :
- **Mme Nathalie VIAULT-PRISSET**, responsable de la Division des collectivités locales et de l'expertise économique à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne
- **Mme Marie-Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire, Division Expertise et Action Economiques et Financières à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

c) le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement
- **Mme Christine MARROUX**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs
- **Mme Régine LE LANG**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique
- **Monsieur Jean-Marc DANIAU**, Magistrat honoraire, titulaire,

g) un conseiller en économie sociale et familiale
- **Mme Delphine GUIGNER**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **Mme Chantal RICARD**, conseillère en économie sociale et familiale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :
- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-028 en date du 3 septembre 2015 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-09-001

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la DDFIP de la Vienne

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/01/2016,

Entre la **direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de la région AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES partenaire du bloc 3 en 2016**, représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de la région AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES, désignée sous le terme de "**délégant**,
d'une part,

Et
La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne** , représentée par le directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155 , 218, 305, 309, 333, 723, 787 et 790. Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex DIRECCTE Limousin et DIRECCTE Poitou-Charentes partenaire du bloc 3 rattachée au CSP en 2015) dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Poitiers
Le 09 FEV. 2016

Le délégant

Isabelle NOTTER
DIRECCTE ALPC

OSD par délégation du Préfet de la région
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
en date du 04 janvier 2016

Le délégataire

DDFIP de la Vienne
Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
en bed

Visa du préfet de la Région
Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes

Visa de la préfète de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-01-25-003

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Vienne

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la VIENNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la VIENNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :
De nommer Monsieur Gilles LEROUX, Directeur Départemental adjoint de la direction départementale des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016

Nicolas GRIVEL